

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 885/2016
Date: 17 août 2016
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
N° d'affaire: 2016.GEF.705
Classification: Non classifié

Services psychiatriques universitaires de Berne : système d'informations cliniques avec dossier électronique du patient. Crédit complémentaire

1 Objet

Par AGC 0420 du 3 juin 2009, les Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) se sont vu allouer un crédit d'investissement de 1 158 610 francs pour l'acquisition et l'introduction d'un système d'informations cliniques (SIC) avec dossier électronique du patient, financé par le Fonds d'investissements hospitaliers. Les travaux ont été compliqués et retardés suite à divers problèmes de personnel, dont la maladie de la présidente de la direction et la mise à pied de la responsable de projet. Il a ainsi fallu prendre des mesures non planifiées entre 2012 et 2014 (direction de projet externe). Par ailleurs, le retard a occasionné des surplus de dépenses chez le fournisseur du logiciel, également chargé de son introduction.

Le crédit complémentaire requis n'a pas été demandé dans les temps, car il était initialement difficile de chiffrer précisément les besoins supplémentaires effectifs, d'une part, et que la priorité a été mise sur la résolution des difficultés et la réalisation du projet, d'autre part. L'ancienne direction des SPU a ainsi décidé de financer les mesures non budgétisées par le compte de fonctionnement. Le Contrôle des finances a critiqué cette manière de procéder dans son rapport 2015 sur l'examen des services des SPU.

La présente demande vise à faire autoriser le crédit supplémentaire a posteriori par l'organe compétent en matière financière.

2 Bases légales

Loi du 5 juin 2005 sur les soins hospitaliers (aLSH), articles 12 et 19, et loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH), articles 35 et 58 ss

Ordonnance du 30 novembre 2005 sur les soins hospitaliers (aOSH), article 30, alinéa 2, lettre c, articles 47, 51, 52 et 57, et ordonnance du 23 octobre 2013 sur les soins hospitaliers (OSH), article 20

Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP), article 46, article 48, alinéa 1 et article 54



Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP), article 150

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une dépense unique nouvelle selon l'article 46 et l'article 48, alinéa 1 LFP.

4 Montant déterminant du crédit

Crédit déjà accordé (AGC 0420/2009)) CHF 1 158 610

Crédit complémentaire à accorder CHF 1 417 749

5 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit complémentaire à la charge de plusieurs comptes (notamment 318010 Prestations de services de tiers/conseils et honoraires)

Groupe de produits Psychiatrie

Exercices 2013 et 2014

6 Motifs

Il a fallu faire appel à une aide extérieure entre 2012 et 2014 pour parvenir à réaliser le projet d'introduction du SIC, qui s'est en outre prolongé, suite à la vacance de plusieurs postes au niveau de la direction des SPU et de la direction de projet.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Destinataire

- Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale